

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1510262,1510289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. G...D...
M. et Mme G... D...,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cyrille Chabauty
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

8^{ème} chambre

Mme Aurore Fougères
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2017
Lecture du 29 novembre 2017

19-04-01-02-03
19-04-02-03-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 novembre 2015 et 25 octobre 2017 sous le n° 1510262, M. G...D..., représenté par Me R..., demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la proposition de rectification en date du 13 décembre 2013 n'a pas interrompu la prescription des impositions mises à sa charge, dès lors que cette proposition ne lui a pas été adressée personnellement mais l'a été au foyer fiscal composé de M. et Mme D... ;

- la proposition de rectification en date du 13 décembre 2013 n'a pas interrompu la prescription des impositions mises à sa charge, dès lors que cette proposition portait sur une période d'imposition qui a par la suite été modifiée ;

- l'administration fiscale n'établit pas qu'il aurait effectivement appréhendé les revenus que la SARL Wortoc lui aurait distribués en 2010 ;
- s'agissant de ces revenus présumés distribués, l'administration fiscale aurait dû mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 117 du code général des impôts ;
- les majorations ne sont pas justifiées, l'administration fiscale n'ayant pas démontré le caractère délibéré des infractions commises ;
- les pénalités mises à sa charge ne sont pas motivées, en méconnaissance de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales ;
- les prélèvements sociaux mis à sa charge ne peuvent être calculés sur une base majorée de 25 % eu égard au principe d'égalité devant les charges publiques, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2016-610 QPC du 10 février 2017 et n° 2017-643/650 du 7 juillet 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juillet 2016, la directrice de la direction de contrôle fiscal sud-est conclut au rejet de la requête présentée par M. D...

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 novembre 2015 et 25 octobre 2017 sous le n° 1510289, M. et Mme G... D..., , représentés par Me R..., demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la proposition de rectification en date du 13 décembre 2013 n'a pas interrompu la prescription des impositions mises à leur charge, dès lors que cette proposition ne leur a pas été adressée mais l'a été uniquement à M. D... ;
- la proposition de rectification en date du 13 décembre 2013 n'a pas interrompu la prescription des impositions mises à leur charge, dès lors que cette proposition portait sur une période d'imposition qui a par la suite été modifiée ;
- l'administration fiscale n'établit pas que M. D...aurait effectivement appréhendé les revenus que la SARL Wortoc lui aurait distribués en 2010 ;
- s'agissant de ces revenus présumés distribués, l'administration fiscale aurait dû mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 117 du code général des impôts ;
- les majorations ne sont pas justifiées, l'administration fiscale n'ayant pas démontré le caractère délibéré des infractions commises ;
- les pénalités mises à leur charge ne sont pas motivées, en méconnaissance de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales ;
- les prélèvements sociaux mis à leur charge ne peuvent être calculés sur une base majorée de 25 % eu égard au principe d'égalité devant les charges publiques, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2016-610 QPC du 10 février 2017 et n° 2017-643/650 du 7 juillet 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 juin 2016, la directrice de la direction de contrôle fiscal sud-est conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n°1510262.

Vu :

- les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chabauty ;
- les conclusions de Mme Fougères, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1510262 et n° 1510289 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la SARL Wortoc, deux propositions de rectification en date du 13 décembre 2013 ont été adressées, d'une part à M. et Mme G... D..., , d'autre part à M. G...D..., concernant leur imposition sur le revenu au titre de l'année 2010, pour la période allant du 1^{er} janvier au 29 septembre 2010 s'agissant des premiers, et pour la période allant du 30 septembre au 31 décembre 2010 s'agissant du second ; qu'à la suite d'observations formulées le 28 février 2014 par M. et Mme D..., deux propositions de rectification rectificatives en date du 21 mars 2014 ont été adressées, d'une part à M. D..., d'autre part à M. et Mme D..., concernant leur imposition sur le revenu au titre de l'année 2010, pour la période allant du 1^{er} janvier au 9 septembre 2010 s'agissant du premier, et pour la période allant du 10 septembre au 31 décembre 2010 s'agissant des seconds ; que des avis d'imposition sur leurs revenus au titre de l'année 2010 leur ont été adressés le 30 avril 2015 ; que, le 15 juin 2015, M. D..., d'une part, et M. et Mme D..., d'autre part, ont formé auprès du directeur de la direction de contrôle fiscal sud-est des réclamations préalables contre ces impositions, que ce dernier a rejetées le 11 septembre 2015 ; que, par les présentes requêtes, M. et Mme D...demandent au tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils sont été assujettis au titre de l'année 2010, pour un montant global de 28 700 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge des impositions en litige et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 111 du même code : « Sont

notamment considérés comme revenus distribués : (...) c. Les rémunérations et avantages occultes ; (...) » ;

4. Considérant que les rectifications dont M. et Mme D...font l'objet se fondent sur les dispositions précitées du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts et du c de l'article 111 du même code, et qu'elles ont été mises en œuvre dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales ; que, d'une part, M. D...a valablement contesté ces rectifications dans le délai prorogé de soixante jours dont il disposait, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales, et que, d'autre part, l'administration fiscale fait état de ce que M. et Mme D... ont régulièrement formulé des observations visant à contester les impositions mises à leur charge à la suite de la proposition de rectification qui leur a été adressée le 21 mars 2014 ; qu'il appartient dès lors à l'administration fiscale de justifier tant le principe et le montant des revenus distribués que leur appréhension par M. D... ;

5. Considérant que l'administration fiscale fait valoir que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que, selon elle, les écritures figurant au compte courant d'associés 4554700 de la SARL Wortoc sous le libellé « remise chèque C/C G...R » et « remise spéciale C/C JFR MR » sont suffisamment claires pour que l'on puisse identifier les bénéficiaires des sommes, en l'occurrence MM. S...et G...D... ; qu'enfin, elle fait valoir que l'appréhension des revenus distribués est confirmée par un courriel qui lui a été adressé le 19 septembre 2013 par M.E..., mandaté par M. S...D...à fin de le représenter à l'occasion des opérations de vérification de comptabilité de la société, et dans lequel l'intéressé précise que le compte courant d'associés 4554700 est ouvert « en indivision entre MM. G...et S...D... », que ce compte a « enregistré l'ensemble des mouvements les concernant » et que « les libellés précisent l'identité des bénéficiaires » ;

6. Considérant toutefois que si M. G...D...est associé, tout comme son frère S... D..., à hauteur de 37,5 % au sein de la SARL World Concept, laquelle détient 100 % du capital de la SARL Wortoc, il est constant qu'il n'est pas associé de la société Wortoc et que c'est M. S...D...qui en est le gérant non-associé ; que l'administration fiscale ne fait pas valoir que M. G...D...serait le gérant de fait de la SARL Wortoc, qu'il y aurait une quelconque activité ou qu'il y exercerait des responsabilités ; que par suite, il ne peut être présumé que M. G...D...a eu la disposition des sommes inscrites au crédit du compte courant d'associés 4554700 de la société Wortoc ; que, par ailleurs, si les écritures figurant à ce compte courant sous les libellés « remise chèque C/C G...R » et « remise spéciale C/C JFR MR » permettent de considérer qu'elles concernent bien MM. S...et G...D..., elles ne permettent toutefois pas de conclure qu'une partie des sommes correspondantes aurait effectivement été appréhendée par les intéressés, a fortiori par le requérant ; qu'enfin, la preuve de cette appréhension ne saurait être regardée comme apportée par le courriel de M.E..., d'autant que ce dernier n'avait pas été personnellement mandaté par le requérant et qu'il agissait en dehors de la procédure prévue par l'article 117 du code général des impôts qui n'avait, en l'espèce, pas été mise en œuvre par l'administration fiscale ; que, par suite, cette dernière n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'appréhension des sommes litigieuses par M. G... D... ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme D...sont fondés à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme D...et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : M. et Mme D...sont déchargés, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2010.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme D...une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme G... D..., et au directeur de la direction de contrôle fiscal sud-est.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Boutou, président,
- Mme Chabrol, premier conseiller,
- M. Chabauty, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 novembre 2017.